



DÉCISION

DANS L’AFFAIRE D’UNE demande relative à une audience pour étudier la modification des frais, des taux et des droits de la Corporation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (allègement tarifaire provisoire)

Le 1^{er} juin 2007

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics
du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande relative à une audience pour étudier la modification des frais, des taux et des droits de la Corporation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (allègement tarifaire provisoire).

PARTICIPANTS

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.
VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Edward McLean
Roger McKenzie
Constance Morrison
Yvon Normandeau
Robert Radford

PERSONNEL DE LA COMMISSION : Ellen Desmond
Doug Goss
John Lawton
Lorraine Légère
David Young

PARTIE DEMANDERESSE :
Corporation de Distribution et
Service à la clientèle Énergie NB
Terry Morrison
Nicole Poirier
Neil Larlee
Sharon MacFarlane

INTERVENANTS FORMELS :

Manufacturiers et Exportateurs
du Canada, division N.-.B. Gary Lawson
David Plante

Enbridge Gas Nouveau-Brunswick

David MacDougall
Dave Charleson

FPS Canada Inc.

Charles Baird
Ron Beaulieu
Jennifer Little
Ross Gilliland

JD Irving Pulp and Paper Group

Andrew Booker
Wayne Wolfe

Utilities Municipal

Peter Zed, c.r.
Dana Young
Eric Marr

Vibrant Communities Saint John

Kurt Peacock

Intervenant public

Daniel Thériault
Robert O'Rourke

Intervenants informels :

Flakeboard Company Limited

Barry Gallant

En son nom personnel

Terry MacDonald

La Corporation de Distribution et service à la clientèle Énergie NB a effectué une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») le 19 avril 2007 pour étudier la modification de ses frais, de ses taux et de ses droits. Cette demande a été présentée conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6, L.R.N.-B., 1973 tel que modifié (la « *Loi* »).

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a également présenté un avis de motion et un affidavit pour appuyer sa demande présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi* dans le but d'obtenir une ordonnance provisoire autorisant une augmentation de 9,6 pourcent pour toutes les catégories tarifaires d'électricité, mis à part la location des chauffe-eau et les frais de raccordement dont l'augmentation de 3 pourcent entrerait en vigueur dès l'ordonnance intérimaire et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit émise par la Commission.

La Commission a émis une ordonnance le 19 avril 2007, laquelle prévoyait un avis public relatif à la demande et à la motion pour un allègement tarifaire provisoire présentées par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Une conférence préalable à l'audience a eu lieu le 18 mai, au cours de laquelle la date de l'audience publique a été fixée au 30 mai 2007. Lors de cette conférence, un certain nombre de questions préliminaires ont été traitées. L'audience publique portant sur la motion d'allègement tarifaire provisoire présentée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB s'est finalement tenue le 31 mai 2007.

Compétence de la Commission

Au moment de la demande de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, l'article 40 stipulait ce qui suit :

*« **40** Au lieu de rendre définitive une ordonnance en première instance, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire et donner d'autres directives pour trancher l'affaire dont elle est saisie. »*

Le 30 mai 2007, ce libellé a été abrogé et remplacé par le libellé suivant.

*« **40(1)** La Commission peut, dans le cadre de toute affaire dont elle est saisie, rendre une ordonnance provisoire si elle le juge à propos et elle peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.*

***40(2)** Lorsque l'ordonnance provisoire est différente de l'ordonnance définitive, la Commission peut donner des directives.*

***40(3)** L'article 104 de la Loi sur l'électricité ne s'applique pas à une ordonnance provisoire rendue par la Commission relativement à des frais, taux ou droits. »*

Les parties ont été invitées à commenter l'effet de cet amendement, le cas échéant, sur la révision de la Commission relative à la motion portant sur l'allègement tarifaire provisoire présentée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. La Commission a soigneusement étudié les arguments présentés par les parties.

La Commission juge que le nouveau libellé ne sert qu'à préciser le libellé précédent et qu'il est, par conséquent, de nature procédurale. La

Commission est d'avis que le libellé de l'article 40, tel qu'adopté le 30 mai 2007, est celui qui régit cette décision.

La Commission juge que l'une ou l'autre version de l'article 40 lui confère l'autorité d'accorder une ordonnance provisoire et d'exiger les ajustements nécessaires advenant que la décision finale diffère de l'ordonnance provisoire pour ce qui est du besoin en revenu.

Critères servant à déterminer l'approbation des taux provisoires

Les parties ont proposé divers critères à la Commission pour l'aider à déterminer si elle devait approuver les taux provisoires.

La Commission a révisé des propositions et elle a également étudié la décision de la Cour suprême du Canada dans « Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722 » (nommé ci-après l'affaire Bell). Par conséquent, la Commission juge que la partie demanderesse doit, à tout le moins, démontrer que :

1. Il y aura un laps de temps considérable entre le moment de la demande et celui de la décision finale, faisant suite à un examen public complet de la demande.
2. Un tel délai engendrera des effets délétères pour la partie demanderesse.

Même si la partie demanderesse réussit à prouver ce qui précède, la Commission juge qu'elle détient le pouvoir discrétionnaire d'accorder une ordonnance provisoire. La Commission est d'avis que toute partie peut tenter de la convaincre de ne pas accorder d'allègement tarifaire provisoire, compte tenu de certaines circonstances.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB devrait-elle obtenir un allègement tarifaire provisoire ?

Le calendrier actuel pour l'examen complet prévoit que l'audience publique débutera le 19 novembre 2007. La Commission juge qu'il y aura un laps de temps considérable entre le moment de la demande et celui de la décision finale.

La pièce « A » de l'affidavit de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, déposé en appui de sa motion, prévoit qu'avec les taux actuels pour l'année 2007/08, les revenus engendrés seraient de 112,3 millions \$ inférieurs aux frais de service. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a également déposé des preuves contenant des détails en appui de cette prévision. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a indiqué, lors de l'audience, que chaque jour sans le taux demandé augmente la perte de revenu de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB d'environ 300 000 \$.

La Commission est d'avis que les pertes encourues pendant la période menant à la décision finale occasionneront des effets délétères pour Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. Par conséquent, la Commission juge que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB remplit les critères minimums.

Quant à savoir si les circonstances permettent à la Commission de refuser l'allègement demandé, la Commission note que diverses parties ont présenté des déclarations en ce sens. La Commission juge que les

commentaires des parties ont permis de soulever des questions importantes. Toutefois, les parties n'ont présenté aucune preuve pour appuyer leur position, une partie mise à part. De plus, aucune partie n'a déposé de preuve permettant de contredire la preuve sur les frais présentée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. Enfin, aucune partie n'a réussi à prouver à la Commission que les coûts spécifiques présentés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB étaient excessifs.

Par conséquent, la Commission juge qu'aucune partie n'a réussi à établir les circonstances permettant à la Commission de refuser l'allègement tarifaire provisoire demandé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

La Commission juge important de souligner que, tel que stipulé en partie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bell, les décisions relatives aux demandes tarifaires provisoires sont :

« prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale ».

Il est utile d'illustrer l'application de ce principe. Un certain nombre d'intervenants ont suggéré que la preuve déposée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB relative aux coûts d'achat de l'électricité était insuffisante. La Commission note que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a déposé certaines preuves en appui à ces coûts. Bien que les parties intervenantes choisissent sans doute de contester la preuve lors de l'examen public complet, la Commission juge que

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB respecte les normes établies par la Cour suprême quant à son besoin en revenu.

La Commission est d'avis que les questions soulevées sont importantes et elle encourage les parties à les présenter lors de l'examen public complet.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a déposé son affidavit et ses preuves à l'appui le 19 avril 2007. Cette information appuie les taux demandés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB dans cette motion.

La Commission juge approprié d'accorder l'allègement demandé, aucune circonstance n'ayant été établie pour justifier que la Commission de refuse l'allègement demandé.

Les raisons permettant à la Commission d'affirmer qu'elle a agi de façon appropriée sont les suivantes :

1. La décision de la Cour suprême du Canada dont il est fait mention plus haut appuie la position à savoir que les décisions provisoires devraient être prises de façon rapide à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale.
2. La Commission juge que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a fait la preuve *prima facie* que sa demande est raisonnable.
3. Le fait que, si la décision finale détermine que les taux provisoires sont trop élevés, la Commission ordonnera à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de prendre les mesures

nécessaires pour rembourser les revenus perçus en trop. Cette disposition permet de protéger les usagers.

4. Le fait que, si la décision finale détermine que les taux provisoires sont trop bas, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB ne pourra récupérer les pertes encourues.
5. La responsabilité de la Commission de tenir compte de l'intérêt des usagers, en établissant des taux aussi bas que possible, et de l'intérêt de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, en lui permettant de demeurer une entreprise viable sur le plan financier.

La Commission juge qu'il n'existe aucune preuve péremptoire dans cette affaire qui permette de réduire les coûts spécifiques proposés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et que la doctrine d'équité appuie le fait d'accorder le montant d'allègement en entier demandé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. Par conséquent, la Commission autorise le montant d'allègement provisoire demandé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Cette décision ne signifie pas pour autant que la Commission accepte les coûts, tels que proposés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, pour les besoins de la décision finale. Ces coûts seront étudiés lors de l'examen public complet portant sur la demande de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. La Commission pourrait alors rejeter certains coûts ou la totalité des coûts, le cas échéant.

Dans le but de permettre un rabais aux usagers, le cas échéant, la Commission ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de garder un registre approprié lorsque les taux provisoires seront en

vigueur. La Commission ordonne également à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de déposer une proposition auprès de la Commission d'ici le 15 juin 2007 pour traiter de la question des rabais accordés aux personnes qui sont usagers pendant la période des taux provisoires et qui ne le seront plus lorsque les taux provisoires cesseront d'être en vigueur.

Par conséquent, la Commission approuve le plein montant de l'allègement tarifaire provisoire, tel que demandé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Nature des taux provisoires

Vibrant Communities Saint John a recommandé que la Commission n'approuve pas entièrement les augmentations proposées par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et qu'elle autorise au lieu une proposition fondée sur certains taux spécifiques. Elle a déposé en preuve les frais de services mensuels 2007 (urbains) pour un certain nombre de services publics canadiens.

La Commission ne juge pas approprié d'apporter des modifications particulières à la structure tarifaire sans donner l'occasion aux parties intéressées de discuter de cette question au cours de l'examen public complet relatif à la demande.

Par conséquent, la Commission approuve les modifications tarifaires provisoires, tel que demandé par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Calendrier des taux provisoires

La Commission ordonne que les taux provisoires soient en vigueur dès le 8 juin 2007.

Ces taux provisoires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Commission émette une ordonnance finale relative à la demande ou jusqu'au 31 mars 2008, si aucune décision n'est rendue à ce moment.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 1^{er} jour de juin 2007.

Original signée par

Raymond Gorman, c.r., président

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Cyril W. Johnston, vice-président

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Edward McLean, membre

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Roger McKenzie, membre

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Constance Morrison, membre

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Yvon Normandeau, membre

Je souscris à la décision présentée plus haut, en date du 1^{er} juin 2007.

Original signée par

Robert Radford, membre